



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 075/2025

OBJET : Evacuation pour cause de danger grave et imminent portant sur l'ensemble de la parcelle soit les trois logements de la maison principale ainsi que sur les trois blocs de logements en parcelle arrière (bloc n°1 – 02 logements / bloc n°2 – 02 logements / bloc n°3 – 01 logement) situés au 18 avenue de Juvisy à Morangis -

Le Maire de Morangis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2 5°, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu les articles R531-1 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Vu le rapport dressé, le 18 février 2025, par madame Nathanaëlle LOUISON, inspectrice d'hygiène et de salubrité de l'habitat assermentée et dûment commissionnée auprès du service insalubrité-Traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre concluant à l'existence d'un grave danger sur le pavillon situé au 18 avenue de Juvisy à MORANGIS (91420) – cadastré F0225, notamment sur le logement situé au rez-de-chaussée de la maison principale.

Vu la mise en demeure réalisée le 25 février 2025 et transmis à la SCI AKN représentée par madame Nîkel ADALA en date du 01 mars 2025 demande la réalisation des travaux préconisés dans un délai de 24 heures.

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS91-2025-SE n°2 de l'Essonne mettant en demeure la SCI AKN domiciliée au 12, rue Olivier Beauregard à CHILLY MAZARIN (91380) et représentée par madame Nîkel ADALA de procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée.

CONSIDERANT qu'il ressort de cet arrêté préfectoral qu'il y a urgence à ce que des mesures de sécurité soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement engendrée par l'état de l'installation de l'électricité du logement situé au rez-de-chaussée.

CONSIDERANT qu'il ressort des deux rapports réalisés par Charlyne BELAISE, inspectrice d'hygiène et de salubrité de l'habitat assermentée et dûment commissionnée auprès du service insalubrité-Traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre concluant l'existence d'un danger grave et imminent engendré par l'état de l'installation de l'électricité l'ensemble de la parcelle et notamment les deux logements visités soient évacués ;

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité dues au risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie, sont temporairement interdits d'accès aux occupants ainsi qu'à des tierces personnes :

Dans la maison principale :

Le logement situé au rez-de-chaussée en façade avant ;

Les deux logements situés au 1er étage en façade arrière ;

Les deux logements situés dans le bloc 1 (côté gauche de la maison principale) ;

Les deux logements situés dans le bloc 2 (en fond de parcelle) ;

Le logement situé dans le bloc 3 (côté droit de la maison principale).

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin à la suite de la visite qui sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 2 : La SCI AKN propriétaire de la parcelle sise 18 avenue de Juvisy à MORANGIS (91420) représentée par madame Nikel ADALA demeurant au 12 rue Ollivier Beauregard à CHILLY MAZARIN (91380) doit informer le service Insalubrité - Traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants en application des articles L521-1 et L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut, pour le gérant et les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du gérant.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droits, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger ou menace, le service Insalubrité - traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre en prendra acte après constatation des travaux effectués par les agents compétents dudit service. La personne mentionnée à l'article 1 tiendra à disposition du service Insalubrité - traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des logements mentionnés à l'article 1. Il sera affiché sur la façade du pavillon concerné ainsi qu'à la mairie de MORANGIS.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département de l'Essonne, au Procureur de la République, à la Chambre départementale des Notaires, à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de MORANGIS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78 000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame le Maire de Morangis, Madame la responsable de la Police Municipale de Morangis, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de l'Agglomération de Sécurité Publique de Juvisy-sur -Orge,

Fait à Morangis, le 10 mars 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

